LA RÉFORME CHRONOLOGIQUE DE 537 ET SON APPLICATION DANS L'ÉPIGRAPHIE GRECQUE : ANNÉES DE RÈGNE ET DATES CONSULAIRES DE JUSTINIEN À HÉRACLIUS*

Dans l'évolution des systèmes de datation annuelle, l'Antiquité tardive est caractérisée par deux tendances concomitantes : tendance à l'uniformisation, qui est l'effet d'initiatives novatrices du pouvoir impérial, mais en même temps – et du fait même de ces initiatives – complexité croissante des formules de datation, puisque les nouveaux systèmes imposés par l'État romain ne prétendent pas supplanter les usages du passé, mais s'y ajouter.

Cette double évolution est marquée par deux innovations d'importance comparable, qui ont profondément transformé la chronologie annuelle du Bas-Empire. La première remonte à Constantin, avec l'instauration, en 312/3, du cycle indictionnel de 15 ans. L'indiction fut progressivement adoptée comme système chronologique à travers les provinces de l'Empire et les types de documents les plus divers, mais ce mode de datation ne fut imposé par la loi qu'en 537, à l'initiative de Justinien[1]. Non content d'entériner un système vieux de deux siècles, Justinien conçut une innovation de portée aussi considérable, en ordonnant d'ajouter aux formules annuelles existantes (indiction, mais aussi consulat) l'année de règne de l'empereur. La réforme chronologique introduite, en 537, par la Novelle 47, sera le point de départ obligé de cette étude, fondée sur les inscriptions des provinces orientales, comme de tous les travaux consacrés aux effets pratiques de la réforme sur les documents de différentes sortes.

À cet égard, les travaux les plus récents, et les plus systématiques, concernent la papyrologie byzantine. On dispose en effet, grâce à Roger Bagnall et Klaas Worp, de deux manuels qui se complètent l'un l'autre, l'un traitant des « Systèmes chronologiques de l'Égypte byzantine », le second des « Formules de règne dans l'Égypte byzantine »[2]. Ce double inventaire raisonné, d'une part celui des dates consulaires et post-consulaires[3],

* [Paru dans *Ktema* 18, 1993 (1996), p. 171-188.] La mise au point de cet article doit beaucoup à l'amitié de Klaas Worp, qui a bien voulu en lire une version provisoire, et la rectifier sur plus d'un point.

1. *Novelle* 47, discutée ci-après. L'hypothèse naguère formulée par H. J. Wolff d'une loi du Ve s. imposant l'indiction pour dater les actes s'est vue infirmer par l'analyse exhaustive des papyrus : cf. K. A. Worp, *APF* 33, 1987, p. 91-96, « Indictions and Dating Formulas in the Papyri from Byzantine Egypt, A. D. 337-540 », où l'on constate la diffusion géographiquement inégale de l'indiction dans les documents égyptiens du Ve s.

2. Bagnall – Worp, *CSBE* (1978) et *RFBE* (1979). [Voir à présent la refonte de ces deux ouvrages : Bagnall – Worp, *CSBE*2.]

3. Y compris après le consulat de Basilius, dernier consul non empereur, en 541. Moins directement lié à notre propos, parce qu'il ne dépasse pas cette date, le répertoire de Bagnall *et alii*, *CLRE*, est évidemment fondamental pour la période précédant la réforme.

d'autre part celui des années de règne, se fonde sur un dépouillement exhaustif de la documentation égyptienne, principalement papyrologique[4].

Si l'on veut étudier la mise en pratique des systèmes chronologiques impériaux dans des provinces autres que l'Égypte, il est nécessaire d'étendre pareille mise au point à la
172 documentation épigraphique, dont l'inventaire reste à faire[5]. Celui que nous proposons se limite aux provinces de langue grecque, dont l'épigraphie est, à cet égard, moins exploitée que celle d'Occident : en attendant que les inscriptions latines du VI^e^ s. soient à nouveau, du point de vue des systèmes chronologiques, l'objet d'une analyse systématique, de grands ouvrages anciens continuent d'être utiles[6], et certaines régions ont été l'objet des nécessaires mises à jour[7]. En Orient cependant, les inscriptions datées attendent pour la plupart d'être réunies et examinées de façon critique, à l'exception des provinces romaines de Palestine et d'Arabie, dont traite un récent ouvrage de Yannis Meimaris[8]. Rien de tel n'a été fait pour le reste du Proche-Orient, ni pour l'Asie Mineure, ni pour les Balkans. Nous nous y emploierons dans les limites du règne de Justinien et de ses premiers successeurs. À partir de l'inventaire critique des formules de datation, il s'agira d'examiner dans quelle mesure ces inscriptions provinciales se conforment au système chronologique officiellement défini par le pouvoir central. Mais il convient avant tout de rappeler précisément le contexte et les termes de la réforme.

I. La réforme chronologique de 537 : principes et objectifs

Le préambule de la loi[9], d'un caractère purement idéologique, invoque pour tout motif la nécessité de glorifier l'empereur en rendant obligatoire la mention de son règne. Un singulier raccourci des trois époques de la monarchie à Rome conduit d'Énée à Romulus et Numa, puis – sans un mot des siècles de la République – à César et Auguste, fondateurs d'une βασιλεία dont Justinien se reconnaît l'héritier. « Il est donc absurde », conclut l'empereur, « que, dans les documents, dans les actes des tribunaux, en un mot partout où est mentionnée la date, ce ne soit pas le règne qui figure en premier lieu. »

4. Pour les papyrus de Ravenne, l'édition de Tjäder, *P. Ital.* I, p. 257-259, fournit une analyse détaillée des formules chronologiques.

5. Les mémoires classiques, à ce sujet, de Stein, « Post-consulat », et de F. Dölger, *Das Kaiserjahr der Byzantiner*, München, 1949, n'ont tenu compte des inscriptions, grecques et latines, que de façon sporadique.

6. À commencer par J. B. De Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae septimo saeculo antiquiores*, I, Roma, 1857. Ce monumental recueil d'inscriptions datées, avec ses prolégomènes, reste un modèle d'interprétation historique des systèmes chronologiques, à Rome, en Italie et dans l'Occident barbare. En guise de mise à jour, on dispose pour Rome, à présent au complet, des dix volumes des *ICUR*, *nova series* (1922-1992), chacun pourvu d'un index des « consuls et autres déterminations annuelles ». Plus généralement, voir les index très détaillés de Diehl, *ILCV*, III (à partir de Justinien, p. 254-263).

7. Pour les provinces africaines, voir le mémoire de N. Duval, [*Ktema* 18, 1993, p. 189-211 : « Les systèmes de datation dans l'Est de l'Afrique du Nord à la fin de l'Antiquité et à l'époque byzantine »].

8. Meimaris *et alii*, *Chronological Systems* (1992), en particulier p. 357-380 (« Regnal years »).

9. *Nov.* 47, pr.